

Intimidation: définition du Code criminel

INTIMIDATION

L'infraction d'intimidation est prévue à l'article 423 du Code criminel. Une personne sera coupable d'intimidation si, dans l'intention de forcer quelqu'un à faire ou ne pas faire quelque chose, sans motif légitime: use de violence ou de menaces de violence; endommage les biens de quelqu'un; intimide; suit avec persistance; cache des objets; cerne ou surveille la victime.

L'avocat en criminel chargé de défendre une personne accusée d'intimidation peut faire valoir plusieurs moyens de défense, tels: le manque de crédibilité de la victime, l'absence d'intention spécifique de causer un mal prévu à l'article 423 ou tout simplement l'absence de preuve que les gestes ont été posés.

L'intimidation est passible d'une peine de prison d'un maximum de 2 ans moins 1 jour (par voie sommaire) ou de 5 ans (par acte criminel). Il est possible de demander une absolution en cas de verdict de culpabilité pour éviter un casier judiciaire. Il est aussi fréquent de négocier un règlement à l'amiable par le biais du mandat de paix (article 810 Code criminel).

1 LES ACTES D'INTIMIDATION ET LA CHARTE

1.1 Les actes d'intimidation et les pratiques interdites par la Charte

L'intimidation est un phénomène social qui a longtemps été associé au milieu scolaire. Il est dorénavant de plus en plus admis que cette forme spécifique de violence se produit dans l'ensemble de la société. Elle peut toucher tous les individus, à tous les âges. Cependant, les membres de certains groupes sociaux, par exemple les jeunes, les femmes, les personnes racisées et les Autochtones, sont davantage susceptibles d'en être victimes.

Les actes d'intimidation procèdent de la volonté d'imposer un rapport de force créant ainsi des rapports inégaux ou des situations d'abus d'autorité. Ils surviennent dans les différentes sphères de la société mais aussi par le biais des technologies de l'information et de la communication telles que les réseaux sociaux (Facebook, Twitter), les courriels ou les textos. Les actes d'intimidation sont alimentés par des stéréotypes et des préjugés, conscients ou non, qui disqualifient des individus en raison de leur couleur, de leur apparence ou toutes autres caractéristiques considérées comme inférieures et indésirables. Ces stéréotypes et préjugés prennent leur origine dans des systèmes et normes sociales, notamment le racisme, le sexisme, l'âgisme ou l'homophobie.

Les actes d'intimidation ont pour conséquence de créer des milieux hostiles et intolérants que ce soit à l'école, au travail, dans les lieux publics (commerces, arénas, parcs, rues) ou dans les lieux de résidence. Ils ont des répercussions parfois très graves sur la santé, tant physique que psychologique, et sur la participation sociale et économique des individus qui en sont victimes. Cette forme de violence a pour effet d'exclure des personnes et de les empêcher de faire partie de la société en pleine égalité.

La discrimination

Les actes d'intimidation constituent de la discrimination s'ils créent une distinction, exclusion ou préférence, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap et qu'elle a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne⁸.

Dans les plaintes traitées par la Commission et ayant mené à un jugement, on note que des actes d'intimidation ont été considérés comme de la discrimination. Par exemple, lors d'une partie de soccer, un adolescent profère des insultes racistes à un arbitre d'origine algérienne parce qu'il est en désaccord avec sa décision de lui donner un carton rouge. Expulsé du terrain, le jeune se dirige vers l'arbitre et l'agresse physiquement en proférant à nouveau des insultes devant les autres arbitres et le public. Traumatisé par cet événement, l'arbitre décide de mettre un terme à ses fonctions. Le Tribunal des droits de la personne⁹ a jugé que ces propos racistes étaient discriminatoires et portaient atteinte à sa dignité¹⁰.

Par ailleurs, des actes d'intimidation peuvent se retrouver dans des stratégies ou des pratiques d'État ou d'institutions dans un contexte de discrimination systémique. Celle-ci découle de

politiques, pratiques et comportements qui font partie des structures administratives d'institutions et dont l'ensemble crée ou perpétue des obstacles pour les personnes visées. En effet, « [...] l'aspect systémique de la discrimination se situe dans l'enchaînement dynamique des facteurs qui a pour résultat l'exclusion ou la préférence d'un groupe donné dans l'exercice d'un droit. C'est par ces interrelations dynamiques que les situations d'infériorisation ou de mise à l'écart qui se développent dans un secteur peuvent se répercuter dans d'autres secteurs et finalement marquer l'ensemble du système. »¹¹

À partir de cette compréhension de la discrimination, la Commission a démontré que la discrimination subie par les personnes itinérantes est attribuable à la fois au cadre normatif qui oriente l'application de la réglementation municipale par les policiers, à certains règlements porteurs d'un biais discriminatoire et au profilage social qui en découle¹². Effectivement, la « présence dérangeante de mendiants et d'itinérants » a longtemps été identifiée par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) comme une des priorités locales en matière de lutte aux incivilités. En faisant figurer la « présence dérangeante » d'itinérants parmi ses cibles prioritaires en matière de répression des incivilités, le SPVM présume que la présence des personnes itinérantes dans l'espace public est en soi plus à risque de déranger les citoyens, et donc de constituer une source de « désordre social »¹³.

Les actes d'intimidation commis envers les personnes itinérantes en matière de profilage social découlent de cette norme de surveillance ciblée. La Commission a établi que certains indicateurs possibles de profilage pouvaient être des comportements intransigeants, suspicieux, harcelants ou des propos à caractère discriminatoire. Par exemple, la remise de contraventions à répétition et sur un court laps de temps à une personne itinérante peut être un comportement qualifié de harcèlement attribuable à du profilage social et équivalent à de l'intimidation, dans la mesure où il est rare que les policiers appliquent les règlements municipaux avec le même zèle et le même acharnement aux autres citoyens¹⁴.

De plus, dans les plaintes traitées par la Commission, les actes d'intimidation prennent la forme de caricatures, de graffitis, de blagues, de plaisanteries, de commentaires humiliants, de remarques désobligeantes, d'insultes, d'injures, d'isolement, d'omissions blessantes, d'attitudes méprisantes ou de rebuffades.

Enfin, les actes d'intimidation peuvent également prendre la forme de vandalisme ou de dommages à la propriété de la victime (sa voiture, ses vêtements, ses outils de travail) ou des lieux mis à sa disposition (casier, bureau, etc.)¹⁵. D'ailleurs, ces formes d'intimidation sont également présentes dans des situations de harcèlement.

Le harcèlement

Les actes d'intimidation constituent du harcèlement lorsqu'il y a répétition de commentaires, d'allusions et d'actes parfois offensants, sans le consentement de la victime, reliés à l'un des motifs de discrimination soit la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap¹⁶. Un acte isolé peut également être qualifié de harcèlement s'il est grave et qu'il produit des effets continus dans le temps¹⁷.

Dans les plaintes traitées par la Commission et pour lesquelles un jugement a été rendu, on note que des actes d'intimidation, commis à plusieurs reprises sur une période de temps définie, ont été considérés comme du harcèlement. Par exemple, un propriétaire de condo profère des insultes racistes de façon presque journalière à l'endroit du concierge de l'immeuble d'origine dominicaine, commet des actes de vandalisme dans l'immeuble et le suit jusqu'à trois ou quatre fois par semaine jusqu'à la porte de son appartement. Le Tribunal a reconnu que ces propos racistes et ce comportement qui sont insultants, menaçants, vexatoires et blessants constituent du harcèlement fondé sur la race, la couleur et l'origine ethnique¹⁸.

De plus, dans les plaintes pour harcèlement racial, homophobe, sexiste ou en raison de l'âge ou d'un handicap traitées par la Commission, on retrouve des actes d'intimidation sous différentes formes. À titre illustratif, dans les plaintes pour harcèlement en milieu de travail, on retrouve des propos et conduites abusifs à l'encontre d'employés¹⁹. Ces plaintes, qui sont principalement déposées par des femmes qui allèguent avoir été victimes de harcèlement sexuel, illustrent des situations d'abus de pouvoir, de pratiques dégradantes et de climat de travail hostile.

Lors de sa consultation sur le profilage racial, la Commission a recueilli le témoignage de personnes qui rapportent des « comportements exagérés (demande de renfort, application de la force excessive), des propos harcelants, irrespectueux et discriminatoires »²⁰ de la part de membres des forces policières. Plusieurs témoins ont fait état de la remise de contraventions ou d'interventions harcelantes de la police. Par exemple, des jeunes Noirs qui étaient assis sur un bloc de béton près d'un HLM dans le quartier Saint-Michel ont reçu des contraventions au motif qu'il s'agissait d'un usage impropre du mobilier urbain²¹. D'autres situations ont été rapportées relativement à l'application d'un règlement de la Société de transport de Montréal (STM)²². Plusieurs participants ont rapporté que les jeunes Noirs qui se trouvent aux abords des stations de métro sont harcelés par les agents de police, qui leur demandent de se disperser dès que deux personnes ou plus se regroupent et qu'elles ne circulent pas (par exemple dans l'attente d'un ami ou d'une rame de métro moins achalandée)²³.

L'exploitation

Il y a exploitation au sens de la Charte lorsqu'une personne en position de force profite de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne âgée ou d'une personne handicapée pour porter atteinte à ses droits²⁴. Dans les plaintes traitées par la Commission en matière d'exploitation de personnes âgées ou de personnes handicapées et pour lesquelles un jugement a été rendu, on retrouve des actes d'intimidation sous différentes formes, tels que des gestes de violence²⁵, un comportement contrôlant ou l'instauration d'un climat de peur²⁶.

Par exemple, dans un recours qu'elle a récemment intenté devant le Tribunal, la Commission allègue qu'une mère, âgée et malade, a été exploitée par son fils. Celui-ci a profité de sa vulnérabilité pour lui faire quitter la maison dont elle lui avait fait donation quelques mois auparavant alors qu'ils avaient convenu qu'elle pourrait continuer d'y habiter. Il est entre autres reproché au fils d'avoir usé de propos intimidants envers sa mère ainsi que de violence verbale et psychologique²⁷.

L'atteinte aux droits protégés par la Charte

Lorsque les actes d'intimidation sont présents ou constituent l'une des trois pratiques interdites par la Charte, soit de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation de personnes âgées ou de personnes handicapées, ils portent en plus atteinte à un ou plusieurs droits également protégés par la Charte, tel que le droit à l'intégrité ou le droit à la sauvegarde de sa dignité.

Un des droits qui peut être atteint est le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité (physique ou psychologique) et à la liberté de la personne, reconnu par l'article 1²⁸. À titre illustratif, des actes violents et racistes commis à l'endroit d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique ou nationale ont été considérés comme portant atteinte au droit à sa sûreté et à son intégrité²⁹.

De même, lorsque des personnes handicapées ou des personnes âgées sont hébergées dans des conditions dégradantes, indécentes ou humiliantes, leur droit à la sûreté et à l'intégrité est considéré comme atteint³⁰.

Également, sanctionner les personnes itinérantes pour des comportements, tels que se promener, se reposer, ou encore s'allonger, parce qu'ils occupent l'espace public, peut avoir des conséquences physiques et psychologiques sérieuses, graves ou néfastes et ainsi porter atteinte à leur droit à la sûreté et à l'intégrité³¹.

Un autre droit susceptible d'être atteint est le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, protégé par l'article 4. Par exemple, les commentaires et les allusions quotidiennes prononcés par des collègues à l'endroit d'un employé homosexuel pendant plusieurs semaines constituent du harcèlement qui porte atteinte au droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation³².

De la même façon, les pratiques discriminatoires de membres des forces policières ou de membres du personnel d'institutions publiques au service des citoyens (écoles ou directeurs de la protection de la jeunesse) peuvent entraîner une perte d'estime de soi, qui porte atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de la personne qui en est victime³³.

Par ailleurs, le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, protégé par l'article 6, peut être atteint lorsque des actes d'intimidation ont pour effet d'empêcher une personne de jouir de ses biens. Par exemple, des menaces et des insultes à caractère racial proférées par une personne à l'endroit de ses voisins ayant pour effet de leur faire craindre de ne pouvoir entrer ou sortir de leur logement sans être insultés ou agressés portent atteinte à leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens³⁴.

Dans le contexte scolaire, le droit à l'instruction publique gratuite, protégé par l'article 40, peut être atteint lorsque les actes d'intimidation entraînent de l'absentéisme et des épisodes de décrochage scolaire pour les élèves qui en sont victimes.

Enfin, en milieu de travail, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique de la personne, protégé par l'article 46, peut

être atteint lorsque les actes d'intimidation entraînent de l'absentéisme et créent un milieu de travail hostile. Lorsqu'ils mènent au congédiement de la victime, son droit de ne pas être discriminé dans les conditions de travail, protégé par l'article 16, peut également être compromis.

Par exemple, des propos et gestes de nature sexuelle de la part d'un supérieur qui forcent une employée à démissionner portent atteinte à son droit à des conditions de travail exemptes de discrimination fondée sur le sexe et à son droit à des conditions de travail justes et raisonnables³⁵.

Ainsi, il ressort de cette démonstration que les actes d'intimidation peuvent constituer ou contribuer à des pratiques interdites par la Charte. Les plaintes que la Commission traite illustrent ce constat et permettent de montrer que ces actes sont sérieux puisqu'ils portent atteinte à un ou plusieurs droits protégés par la Charte.

1.2 Prévenir l'intimidation et soutenir les acteurs

La Commission se réjouit de la volonté du gouvernement de favoriser la prévention dans la lutte contre l'intimidation. Elle considère que la formation est un moyen de prévention privilégié pour y parvenir et qu'elle doit être au cœur du plan d'action de lutte contre l'intimidation.

De fait, la formation permet de développer une compréhension commune des manifestations de ces actes et ainsi, de mieux les détecter et les nommer. Une compréhension partagée favorisera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action concerté de lutte contre l'intimidation et l'application de mesures de soutien et d'encadrement efficaces.

La Commission considère que l'éducation aux droits et libertés de la personne est un moyen important de lutter contre les actes d'intimidation et qu'elle doit être un des éléments du plan d'action. À cet égard, il est essentiel que les personnes qui interviennent dans les secteurs tant privés que publics, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou de la sécurité publique, soient en mesure de mieux reconnaître les pratiques discriminatoires.

La formation des personnes en situation d'autorité, par exemple les agents de police ou les personnes qui sont responsables de l'application de mesures disciplinaires (directeurs d'école) ou encore qui prennent soin de personnes vulnérables, dont le personnel des centres de santé et de services sociaux (CSSS), des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences privées, est également cruciale parce qu'elle est garante d'une meilleure prise en compte des facteurs de vulnérabilité des victimes, des témoins et des auteurs d'actes d'intimidation.

Soulignons que dans ses plus récentes observations sur la mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*³⁶ par le Canada, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé « de renforcer les mesures prises pour lutter contre toutes les formes d'intimidation et de harcèlement, notamment en améliorant la capacité des enseignants. »³⁷

En effet, on observe notamment que certains enseignants sont réticents à aborder le thème du racisme dans leur classe parce qu'ils jugent cela trop confrontant³⁸. La même réticence se retrouve lorsque les enseignants doivent parler d'homophobie³⁹.